

COMMUNE DE PINS

DECISION N° 2026-13
portant autorisation de signer la convention
d'occupation temporaire pour la Gendarmerie
provisoire

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que dans le cadre de la création de 239 nouvelles brigades de gendarmerie, la Commune de Pins-Justaret fait partie des Communes retenues pour accueillir une nouvelle unité,

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'un projet de construction d'une caserne la commune a proposé à l'état d'occuper des locaux dont elle est propriétaire et qu'elle a ménagé

Vu le projet de convention d'occupation temporaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'APPROUVER le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec l'Etat représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques assisté du Général de division commandant la Région de gendarmerie Occitanie, à compter du 1^o décembre 2025, du bâtiment de 76.80 m2 et d'un garage de 73.50 m2 situé au RDC des locaux situés sur la parcelle AS 171, place du Chateau aux conditions suivantes :

- Loyer annuel 22 519.00 €
- Payable trimestriellement au 31/03, 30/06, 30/09, 31/12.
- Durée de la convention d'occupation temporaire : du 01/12/2025 au 31/11/2031
- Dépôt de garantie : Néant



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le 13/02/26

ID : 031-213104219-20260217-DEC2026_13-AR



ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de PINS JUSTARET, à signer la convention d'occupation temporaire ci-dessus.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 17 février 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

